



Publications

À propos

Plus ▾



Confédération Nationale du Logement



17 m · 🌐

Victoire ! Le conseil d'état annule la section 2 du décret "marchand de sommeil" fi... Voir plus

- le rapport de M. Cyrille Beaufiles, maître des requêtes,

- les conclusions de M. Maxime Boutron, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Sevaux, Mathonnet, avocat de l'association Fédération Droit au Logement.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que le décret du 29 juillet 2023 attaqué insère, à la section 3 du chapitre 1^{er} du titre III du livre III de la première partie de la partie réglementaire du code de la santé publique, six sous-sections composées des articles R. 1331-14 à R. 1331-65 qui ont pour objet de fixer les règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés. Eu égard aux moyens qu'elle soulève, la requête doit être regardée comme dirigée contre la seule sous-section 2, intitulée « Caractéristiques des locaux propres à l'habitation » et composée des articles R. 1331-17 à R. 1331-23, dans sa rédaction résultant du décret attaqué.

Sur la recevabilité des interventions :

2. Les associations Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés. Le Secours Catholique, ATD Quart Monde et Confédération nationale du logement j compte tenu de leur objet, d'un intérêt suffisant à l'annulation du décret atta intervention est donc recevable.

3. En revanche, l'Union syndicale Solidaires ne justifie pas d'un rendant recevable à intervenir à l'appui d'un recours tendant à l'annulation du même décret, qui fixe des règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et n'est donc pas susceptible de faire grief aux intérêts qu'elle a pour mission de défendre. Par suite, son intervention n'est pas recevable.

Sur la légalité des dispositions contestées :

Voir les statistiques et les publicités

Promouvoir



8 partages

